

**Division de l'Organisation Scolaire,  
des Établissements et des Personnels (DOSEP)  
Gestion collective des personnels du 1<sup>er</sup> degré public**

Affaire suivie par :  
Dominique CAILLOT  
Tél : 03 86 21 70 18  
Mél : [dip58.1degre@ac-dijon.fr](mailto:dip58.1degre@ac-dijon.fr)  
19 Place Saint-Exupéry  
CS 70074  
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 23 mars 2021

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et messieurs  
les enseignants du premier degré  
pour attribution

**Objet** Mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré – rentrée 2021

**Références** Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020)  
[https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?pid\\_bo=40024](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=40024),

Note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2021 parue au BOEN Spécial n°10 du 16 novembre 2020,

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (comité technique académique du 4 février 2021).

*I. Table des matières*

I.	Calendrier des opérations .....	3
II.	Déroulement du mouvement intra-départemental .....	3
1.	Personnels concernés .....	3
a.	Participants obligatoires .....	3
b.	Participants facultatifs .....	4
2.	Les postes et les vœux .....	5
a.	Postes vacants .....	5
b.	Temps partiel .....	5
3.	Affectations spécifiques .....	6
4.	Traitement des candidatures .....	6
a.	Traitement des vœux par l'algorithme .....	6
b.	Fonctionnement de l'algorithme si aucun vœu n'est obtenu .....	6
III.	Mesures de carte scolaire .....	7
IV.	Barème départemental .....	7
1.	Barème de base : situations relatives à l'expérience et au parcours professionnel .....	8
a.	Ancienneté générale de service (au 31/12/2020) .....	8
b.	Ancienneté dans le poste actuel au 31/08/21 (quel que soit le département d'origine) .....	8
2.	Mesures de carte scolaire pour fermeture d'école ou retrait d'emploi .....	8
3.	Ancienneté dans les postes relevant de l'éducation prioritaire .....	8

4. Bonifications liées à la situation personnelle.....	8
a. Personnels reconnus travailleurs handicapés .....	8
b. Bonification liée au vœu préférentiel .....	9
5. Bonifications liées à la situation familiale .....	9
a. Rapprochement de conjoints.....	9
b. Rapprochement de la résidence de l'enfant .....	9
c. Parent isolé « soutien familial » .....	10
6. Postes spécifiques.....	10
a. Intérim de direction .....	10
b. Enseignants affectés sur un poste ASH sans spécialisation.....	10
7. Critères discriminants .....	10
8. Pièces justificatives à fournir pour la prise en compte des bonifications .....	10
V. Restrictions .....	11
VI. Modalités de recours gracieux .....	11
VII. Phase d'ajustement.....	11

Vous trouverez ci-dessous les modalités du mouvement 2021 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département de la Nièvre.

Les affectations des personnels doivent garantir l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale, au bénéfice des élèves et de leur famille.

La mobilité des personnels enseignants du premier degré doit traduire une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Le barème ne constitue qu'un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

La décision d'affectation appartient à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Des postes à profil sont mis en place pour une meilleure adéquation des postes et des profils des personnes. Ces postes font l'objet d'une procédure particulière d'affectation (appel à candidatures et entretien devant une commission).

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique. Cette procédure vise à assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement. La situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés est prise en compte dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les services de la DSDEN – DOSEP seront mobilisés en une « cellule mouvement » pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux agents afin d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

Les enseignants qui souhaiteraient obtenir un conseil dans la formulation de leurs vœux pourront contacter la cellule mouvement :

- par courriel de préférence à l'adresse [mouv58@ac-dijon.fr](mailto:mouv58@ac-dijon.fr),
- ou par téléphone au 03 86 21 70 18.

## I. Calendrier des opérations

2 avril 2021	Publication des postes vacants : - sur le site de la DSDEN 58 : - sur i-Prof : Pendant la période de saisie, les éventuelles mises à jour de la liste des postes vacants font l'objet d'une information sur la page d'accueil de l'onglet « Personnels » du site de la DSDEN.
2 avril 2021 (12h)	Ouverture du serveur. La saisie des vœux se fera exclusivement par internet <b>via i-Prof SIAM – mouvement 1<sup>er</sup> degré (MVT1D) du 2 avril au 14 avril 2021.</b>
14 avril 2021 (minuit)	Clôture des inscriptions des candidats.
15 avril 2021	Date limite de retour du tableau de demande de points de barème (figurant en annexe 3) avec les justificatifs à la DSDEN – DOSEP 1 <sup>er</sup> degré par mail à l'adresse <a href="mailto:mouv58@ac-dijon.fr">mouv58@ac-dijon.fr</a> . Les situations individuelles seront appréciées à la date du 1 <sup>er</sup> avril 2021.
15 avril 2021	Envoi de l'accusé de réception de votre demande de mobilité sans barème dans MVT1D.
19 avril 2021	Date limite de retour de l'accusé de réception sans barème signé à la DSDEN – DOSEP 1 <sup>er</sup> degré. Seuls les enseignants ayant constaté une anomalie devront retourner l'accusé de réception sans barème signé, par mail à l'adresse <a href="mailto:mouv58@ac-dijon.fr">mouv58@ac-dijon.fr</a> avant le 19 avril 2021 délai de rigueur. Les autres devront retourner l'accusé de réception signé par courrier à la DSDEN de la Nièvre.
30 avril 2021	Envoi des accusés de réception avec le barème initial via MVT1D ; <b>Les agents qui souhaiteraient solliciter la rectification de leur barème pourront formuler une demande par courrier à l'adresse <a href="mailto:mouv58@ac-dijon.fr">mouv58@ac-dijon.fr</a>.</b>
14 mai 2021	Date limite pour demander la rectification du barème initial.
21 mai 2021	Envoi des accusés de réception avec le barème final. <b>Ce second barème n'ouvre pas de nouvelle phase de contestation autre que celle des recours de droit commun.</b>
28 mai 2021	Communication des résultats du mouvement via MVT1D.

## II. Déroulement du mouvement intra-départemental

### 1. Personnels concernés

#### a. Participants obligatoires

Participent obligatoirement :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants affectés à titre provisoire ;
- les enseignants entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants réintégrés après détachement, disponibilité, congé de longue durée, congé parental ;
- les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2020-2021.

L'absence de participation des personnels ci-dessus entraînera une décision d'affectation à titre définitif dès le mouvement principal sans tenir compte de leur barème.

Les participants obligatoires ont la possibilité de saisir de 1 à 30 vœux précis et doivent obligatoirement formuler au moins un vœu large. **Attention : les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire n'ont pas la possibilité de saisir un vœu large.**

Un vœu large est une combinaison d'un ensemble de postes situés dans une même zone infra-départementale et d'un type de poste (enseignants, remplacement, ASH).

Pour les vœux larges, ils devront saisir un vœu qui combine 2 caractéristiques :

- un type de poste (= MUG : mouvement d'unité de gestion : enseignants, remplacement, ASH)
- et une zone infra-départementale (= regroupement de communes dans les zones de couleur de la carte : jaune, mauve, orange, vert, rose, bleu, cf. carte en annexe 4).

Si un participant obligatoire ne demande pas de vœu large et s'il n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, il sera affecté sur l'un des postes restant vacants à titre définitif.

Si un participant obligatoire est affecté sur un vœu large qu'il a explicitement formulé, il sera affecté à titre définitif.

Par contre, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait lors du traitement algorithmique, il sera affecté à titre provisoire sur l'un des postes non pourvus appartenant aux MUG défini par l'algorithme comme le vœu « 999 » qui correspond aux extensions de vœu.

Si l'enseignant n'est affecté ni sur un vœu précis demandé, ni sur un vœu large demandé, l'algorithme recherchera tout poste demeuré vacant, en examinant :

- dans un premier temps les types de postes vacants dans l'ordre suivant :

- 1) enseignants
- 2) remplacement
- 3) ASH ;

- dans un second temps : les postes vacants situés dans les zones infra-départementales, examinées dans l'ordre suivant :

- |          |            |
|----------|------------|
| 1) bleu  | 2) rose    |
| 3) vert  | 4) jaune   |
| 5) mauve | 6) orange. |

Les postes attribués à l'issue de cette procédure d'extension sont attribués à titre provisoire.

#### b. Participants facultatifs

Les participants facultatifs au mouvement (déjà titulaires d'un poste à titre définitif) ont la possibilité de saisir de 1 à 30 vœux précis maximum. Ils ne peuvent pas saisir de vœu large.

Les enseignants souhaitant présenter le CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive) **en candidat libre** et qui ne sont pas déjà affectés sur un poste spécialisé doivent participer au mouvement, pour obtenir un poste de la spécialité choisie à titre provisoire (cf annexe 1). L'affectation à titre définitif interviendra lors de l'obtention de la certification.

Ne participent pas au mouvement :

- Les enseignants **retenus pour la formation CAPPEI**. Ils sont nommés à titre provisoire sur un poste correspondant au module de professionnalisation choisi et y seront titularisés à l'obtention de la certification.
- Les enseignants déjà nommés à titre provisoire sur des postes de l'enseignement spécialisé ou adapté, et en cours de formation CAPPEI. Ils seront maintenus sur leur poste et seront affectés à titre provisoire avant le mouvement. L'affectation à titre définitif interviendra lors de l'obtention de la certification.
- Les enseignants retenus sur un poste à profil au titre du mouvement 2021. Les appels à candidature se déroulant en même temps que le mouvement intra-départemental, les vœux sur poste à profil seront considérés comme prioritaires si un enseignant avait postulé à la fois sur un poste à profil et participé au mouvement.

## 2. Les postes et les vœux

### a. Postes vacants

Il est rappelé que **tout poste est susceptible d'être vacant**.

Tout enseignant bénéficiant d'une retraite à compter de la rentrée prochaine rend son poste vacant, sauf s'il renonce à son départ avant **le 31 mars 2021**.

Les services de la DSDEN publient à titre indicatif le répertoire des postes, notamment les postes déclarés vacants au moment de la publication.

Les personnels en détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée, en formation ASH, en poste adapté, libèrent leur poste qui devient vacant.

Les enseignants qui souhaitent réintégrer suite à un congé parental, congé longue durée ou détachement, feront parvenir leur demande de réintégration à la DSDEN avant le début des opérations du mouvement, soit avant le **24 mars 2021**. Les personnels demandant une réintégration suite à disponibilité, de droit ou non, participent obligatoirement au mouvement.

Tout poste peut être demandé, QU'IL SOIT VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT, le nombre de vœux étant limité à 30.

Il est rappelé que les nominations sont faites **pour une école** et non pour une classe. En conséquence, **j'attire votre attention sur la nomination dans une école primaire où existent des classes élémentaires et maternelles**. Les classes étant réparties en conseil des maîtres, l'enseignant peut, quelle que soit son affectation, être appelé à exercer, soit dans une classe élémentaire, soit dans une classe maternelle. Les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés sur tous niveaux de classe et sont vivement encouragés à se renseigner en prenant contact avec l'école.

Les postes de direction sont attribués à titre définitif aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de direction 2 classes et plus. Ils peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude de direction. Ceux-ci seront affectés à titre provisoire, et pourront faire fonction de directeur sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la circonscription.

Les postes de chargé d'école (direction 1 classe) ne sont pas considérés comme postes de direction et sont attribués à titre définitif.

Les postes de titulaire de secteur qui sont rattachés aux IEN de circonscription sont attribués à titre définitif. Les enseignants nommés sur ce type de poste ne participent pas à la phase d'ajustement du mouvement. Les IEN dont ils dépendent leur proposeront une affectation à l'année (principalement sur des services constitués à partir de décharges de direction ou compléments de temps partiel).

### b. Temps partiel

Il est rappelé que l'autorisation d'exercer ses fonctions à **temps partiel** entraîne une organisation du service devant préserver l'intérêt des élèves ; à ce titre, certains postes sont difficilement compatibles avec un temps partiel : notamment les postes de maître formateur en école d'application, de directeur d'école.

Les directeurs d'école sollicitant un temps partiel devront s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction.

Les titulaires remplaçants qui bénéficient d'un temps partiel, d'un allègement ou d'une décharge n'ont pas à participer à la phase d'ajustement. Il appartient aux IEN de leur proposer des services correspondant à leur quotité de temps de travail. Ils pourront être affectés à l'année sur un remplacement constitué de services partagés.

### 3. Affectations spécifiques

**Les postes à exigence particulière** demandant des certifications, titres ou diplômes particuliers ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes. Une priorité leur sera donnée sur ces postes. Les non titulaires des titres ou diplômes requis seront affectés à titre provisoire. La liste des postes à exigence particulière ainsi que les conditions de nomination figurent en annexe 1.

Une vigilance particulière sera apportée aux néo-titulaires affectés sur des postes ASH à titre provisoire. Les enseignants en formation CAPPEI sont nommés à titre définitif à l'obtention de leur diplôme sur le poste spécialisé qu'ils occupent.

Les enseignants souhaitant présenter le CAPPEI participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires du diplôme spécialisé requis.

Les postes fléchés allemand ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants possédant l'habilitation allemand.

**Les postes à profil** relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidature sur fiche de poste, puis entretien devant une commission et enfin décision de l'IA-DASEN. Ces postes ne pourront être attribués qu'aux enseignants ayant obtenu un avis favorable en commission d'entretien. Les postes à profil libérés lors du mouvement feront l'objet d'un nouvel appel à candidature (cf annexe 1).

### 4. Traitement des candidatures

#### a. Traitement des vœux par l'algorithme

**L'attention est attirée sur la nécessité de bien cibler les vœux précis demandés et le(s) vœu(x) large(s).** En effet l'algorithme national examine les vœux dans l'ordre suivant :

#### 1 - vœu précis

- a - priorité (pour les postes requérant des titres notamment)
- b - barème
- c - rang du vœu
- d- discriminants :
  - 1<sup>er</sup> discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2021
  - 2<sup>nd</sup> discriminant : âge de l'enseignant (priorité au plus âgé) au 31 août 2021.

#### 2 – vœu large

- a – priorité (pour les postes requérant des titres notamment)
- b – barème
- c – rang du vœu
- d – discriminants :
  - 1<sup>er</sup> discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2021
  - 2<sup>nd</sup> discriminant : âge de l'enseignant (priorité au plus âgé) au 31 août 2021.

Le rang du vœu intervient avant les discriminants afin de permettre de départager les néo-titulaires en fonction de leurs vœux préférentiels et non sur des critères de départage liés à l'ancienneté.

Il est de l'intérêt des candidats de bien s'informer sur les sujétions particulières des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être pour la rentrée scolaire, compte tenu du fonctionnement spécifique de certaines écoles ou établissements : écoles situées en REP, en RPI (cf. [annexe 6](#)), établissements spécialisés, écoles comportant une ULIS-école (NB : tout enseignant affecté dans une école comportant une ULIS est susceptible d'inclure des enfants d'ULIS).

#### b. Fonctionnement de l'algorithme si aucun vœu n'est obtenu

Si l'enseignant n'est affecté ni sur un vœu précis demandé, ni sur un vœu large demandé, l'algorithme recherchera tout poste demeuré vacant, en examinant :

- dans un premier temps les types de postes vacants dans l'ordre suivant :

- 1) enseignants
- 2) remplacement
- 3) ASH ;

- dans un second temps : les postes vacants situés dans les zones infra-départementales, examinées dans l'ordre suivant :

- |          |            |
|----------|------------|
| 1) bleu  | 2) rose    |
| 3) vert  | 4) jaune   |
| 5) mauve | 6) orange. |

Les postes attribués à l'issue de cette procédure d'extension sont attribués à titre provisoire.

Les zones infra-départementales sont consultables sur l'annexe 4.

### **III. Mesures de carte scolaire**

**En cas de fusion d'école**, les personnels sont réaffectés, avec maintien d'ancienneté, dans l'école issue de la fusion avant le début du mouvement.

En cas de suppression de poste dans les écoles ou établissements fusionnés : le personnel concerné est recherché parmi les agents affectés dans les deux entités. Il est réaffecté en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

Un accord entre les directeurs permet de déterminer lequel assure la direction de la nouvelle école, l'autre étant réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école. En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure, celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

En cas de **fermeture de poste** dans une école, le personnel concerné est le dernier enseignant nommé sur un poste de la même fonction que le poste visé par la mesure de carte scolaire : fonction d'enseignement (y compris postes fléchés anglais et allemand), de direction deux classes et plus, de remplacement, d'animation soutien, d'enseignement spécialisé, de maître supplémentaire. Les postes d'enseignement en classe à effectif réduit (CE1 dédoublé, CP dédoublé, GS dédoublé), étant des postes à profil, ne sont pas concernés par la mesure de carte en cas de suppression d'un poste d'adjoint dans une école.

Le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école totalisera les anciennetés à titre définitif. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus petite ancienneté générale de service au moment du mouvement qui est concernée par le retrait d'emploi.

Quand une fermeture intervient dans un RPI, la personne concernée est le dernier enseignant nommé à titre définitif dans le regroupement.

Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas partir, un adjoint pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus grande ancienneté générale de service qui est prioritaire pour la mutation.

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, (suppression, transfert, transformation, intégration dans un RP) retrouve un poste, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

**RAPPEL : le fait d'avoir été touché antérieurement par une mesure de carte scolaire ne protège pas d'une éventuelle nouvelle mesure de carte.**

### **IV. Barème départemental**

Les éléments de barème se cumulent et traduisent les priorités légales de traitement des demandes des agents telles qu'énoncées dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

A barème égal les enseignants sont départagés par les critères discriminants.

## 1. Barème de base : situations relatives à l'expérience et au parcours professionnel

### a. Ancienneté générale de service (au 31/12/2020)

- par an : 1 point
- par mois : 1/12<sup>e</sup> de point
- par jour : 1/360<sup>e</sup> de point
- pas de plafond.

Décompte du temps partiel : décompté comme un temps plein.

### b. Ancienneté dans le poste actuel au 31/08/21 (quel que soit le département d'origine)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste sur la base de :

- **4 points** pour 3 ans d'affectation dans le poste
- **6 points** pour 4 ans d'affectation dans le poste
- **8 points** pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

## 2. Mesures de carte scolaire pour fermeture d'école ou retrait d'emploi

Cette bonification est attribuée aux agents dont l'emploi a été supprimé suite à une modification de la carte scolaire.

Le nombre de points susceptibles d'être attribués est le suivant :

- Vœux situés dans l'école, le RPI, la commune de l'ancienne affectation : bonification de **150 points** sur tout poste.
- Vœux dans la même zone géographique (voir annexe 4) : bonification de **100 points** sur tout poste.
- Autres vœux : **bonification de 6 points** pour tout poste demandé.

Aucun point de bonification n'est attribué dans le cas d'un transfert ou d'une transformation de poste.

Fermeture d'école : tous les participants participent au mouvement et bénéficient d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

Fusion d'écoles : les enseignants concernés sont automatiquement affectés dans la nouvelle structure avant le mouvement. S'ils souhaitent participer au mouvement, ils ne bénéficient pas de points pour mesure de carte scolaire.

## 3. Ancienneté dans les postes relevant de l'éducation prioritaire

Les candidats exerçant dans un poste d'une école classée en REP ou REP+ bénéficient de **4 points** supplémentaires après 5 ans de services continus dans cette même école à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours, au 31 août 2021, y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps du service effectué.

## 4. Bonifications liées à la situation personnelle

### a. Personnels reconnus travailleurs handicapés

Une bonification de **150 points** est attribuée aux enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, présentée par l'agent candidat du mouvement.



Cette bonification peut être étendue au conjoint BOE, ou à un enfant handicapé ou gravement malade. L'IA-DASEN attribue la bonification après avis favorable du médecin de prévention, et uniquement sur les vœux de nature à apporter une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, de son conjoint ou de l'enfant reconnu handicapé ou malade. Les enseignants concernés devront adresser le formulaire figurant en annexe 5 pour le 15 avril 2021, dernier délai, au service médical du rectorat – 2 G rue Général Delaborde 21000 DIJON. Ils sont toutefois invités à constituer et remettre leur dossier au plus tôt pour faciliter l'instruction de leur demande. Pour toute question, ils peuvent prendre contact avec le service du médecin de prévention par courriel à l'adresse suivante : [ce.medprev@ac-dijon.fr](mailto:ce.medprev@ac-dijon.fr).

b. Bonification liée au vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra-départementaux bénéficient **d'une bonification de 0,50 point par renouvellement de ce même premier vœu** précis, dans la limite de 5 points maximum. Cette bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation et à compter du mouvement de 2019, à condition que le candidat demande le même établissement, quelle que soit la nature du support et la spécialité du poste demandé.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## 5. Bonifications liées à la situation familiale

a. Rapprochement de conjoints

Une bonification de **5 points** peut être attribuée au titre du rapprochement de conjoints, à condition que le premier vœu porte sur un poste précis situé dans la commune où le conjoint exerce son activité professionnelle.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées, ou non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1<sup>er</sup> mars 2021).

Si la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut également être prise en compte. Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune de la Nièvre limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Si dans la liste des vœux, un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

**Une bonification de 0,50 points est attribuée par enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> mars 2021.** Cette bonification est attribuée uniquement en cas de rapprochement de conjoint et s'ajoute à la bonification de 5 points.

**Le rapprochement porte uniquement sur le lieu de travail** du conjoint marié, pacsé, des concubins avec enfants reconnus par les deux parents au **1<sup>er</sup> mars** de l'année du mouvement.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour un couple d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire ;
- pour une demande portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant ou de parent isolé.

b. Rapprochement de la résidence de l'enfant

La bonification de **5 points** est accordée aux enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant aux domiciles des parents ou pour favoriser les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

**Une bonification de 0,50 points est attribuée par enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> mars 2021.** Cette bonification s'ajoute à la bonification de 5 points.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice et doivent concerner les enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> mars 2021. La demande devra porter sur la commune de résidence de l'enfant. La bonification ne sera attribuée que sur les vœux précis.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoint ou de parent isolé.

c. Parent isolé « soutien familial »

Cette bonification de **5 points** est accordée aux enseignants ayant le statut de « soutien familial » exerçant seuls l'autorité parentale (veufs / veuves, célibataires) d'un enfant mineur, sous réserve d'apporter la preuve d'une amélioration des conditions de vie de l'enfant.

**Une bonification de 0,50 points est attribuée par enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> mars 2021.** Cette bonification s'ajoute à la bonification de 5 points.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe. Le vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

## 6. Postes spécifiques

a. Intérim de direction

Les adjoints ayant assuré plus de 6 mois d'intérim au 1<sup>er</sup> avril 2021 ou de faisant fonction de direction pendant l'année scolaire en cours, bénéficient de **7 points** à condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude et pour une affectation sur le poste sur lequel l'intérim a été exercé.

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur a une validité de 3 ans.

b. Enseignants affectés sur un poste ASH sans spécialisation

Les enseignants affectés actuellement sur ces postes (y compris RASED), sans aucune spécialisation, pourront bénéficier **d'une bonification de 2 points par an plafonnée à 8 points** pour les affectations des années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, suivant leur quotité d'affectation (1 point par an pour un mi-temps, 2 points par an pour un temps complet) et cela, uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours obligatoirement, au 31 août 2021.

## 7. Critères discriminants

- 1<sup>er</sup> critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2021
- 2<sup>ème</sup> critère discriminant : âge de l'enseignant au 31 août 2021 (priorité au plus âgé).

## 8. Pièces justificatives à fournir pour la prise en compte des bonifications

**Les divers points de bonification ne seront pris en compte que si le document joint en annexe 3 a été retourné dans les délais impartis (pour le 15 avril 2021, délai de rigueur) avec les pièces justificatives demandées**, à la DSDEN – DOSEP 1<sup>er</sup> degré par mail à l'adresse [mouv58@ac-dijon.fr](mailto:mouv58@ac-dijon.fr).

Les pièces justificatives listées en annexe 3 devront être fournies pour l'appui des demandes de bonifications pour :

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement de la résidence de l'enfant ;

- situation de parent isolé ;
- situation de handicap.

## **V. Restrictions**

Aucune demande de poste ne pourra être ajoutée, annulée ni modifiée sauf motif exceptionnel et aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

Toute situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé à madame l'IA-DASEN sous couvert de la voie hiérarchique.

## **VI. Modalités de recours gracieux**

**Les personnels peuvent former un recours administratif en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non demandé.** Dans ce cadre, ils peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix. Les recours seront formulés exclusivement par écrit et adressés par courrier à madame l'IA-DASEN de la Nièvre, DOSEP 1<sup>er</sup> degré – DSDEN de la Nièvre Place Saint Exupéry 58028 NEVERS Cedex, ou par courriel à l'adresse [mouv58@ac-dijon.fr](mailto:mouv58@ac-dijon.fr).

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental de la Nièvre.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi une organisation syndicale représentative et que son représentant a bien été désigné par cette dernière.

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

## **VII. Phase d'ajustement**

La phase d'ajustement fera l'objet d'une circulaire ultérieure précisant la procédure, le calendrier et les modalités retenues.

**La présente note de service ainsi que tous les documents annexes seront mis en ligne sur le site de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.**

Les éventuelles modifications sur les postes offerts au mouvement seront portées à la connaissance des personnels sur ce site.

**L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre**

**Signé,**

**Pascale NIQUET-PETIPAS**

- PJ :
- annexe 1 : conditions de nomination sur certains postes + liste postes à profil
  - annexe 2 : note technique saisie informatique
  - annexe 3 : bonifications et éléments de barème
  - annexe 4 : zones infra-départementales et vœux larges
  - annexe 5 : dossier de priorité de mutation au titre du handicap
  - annexe 6 : glossaire
  - annexe 7 : RPI et directions communes.
  - annexe 8 : les étapes à ne pas manquer